PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 18/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CHIMIREC Massif central

ZAE du Causse d'Auge
48000 Mende

Références : 20260918-RAP-63-0750-Inspection-ANTTR-Chimirec-Queuille.odt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2026 dans l'établissement CHIMIREC Massif central implanté ZAC de Queuille 63780 Queuille. L'inspection a été annoncée le 05/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Action nationale - prévention du risque incendie sur les installations de tri, transit, regroupement de déchets

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC Massif central
- ZAC de Queuille 63780 Queuille
- Code AIOT : 0003201351
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Il s'agit d'une installation de tri, transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels dangereux pour un transit annuel maximum de 15 000 tonnes/an.
Le site a été autorisé par arrêté préfectoral du 5 novembre 2020, modifié par deux arrêtés préfectoraux complémentaires du 13 octobre 2023 et du 3 avril 2026.
Ce dernier arrêté complémentaire encadre les modifications apportées à la protection incendie lors de la construction et quelques modifications à venir sur le site. Toutes les modifications envisagées n'ont pas été mises en œuvre (notamment l'agrandissement du auvent de stockage des déchets non dangereux).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Sans objet
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Sans objet
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Sans objet
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet
5	Ilotage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9	Sans objet
6	Traçabilité – état des stocks	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Sans objet
7	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12	Sans objet
8	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 1 et 9. I	Sans objet
9	Zone d'entreposage tampon	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12-1	Sans objet
10	Organisation liée au REX	Code de l'environnement, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le risque incendie et les récentes évolutions réglementaires en la matière sont bien pris en compte par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.
L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

Le bâtiment principal (déchets dangereux) et le auvent extérieur (déchets non dangereux) sont sous détection automatique (caméra thermique, détecteur de flamme et de fumée).
À noter que les zones de stockage du bâtiment principal sont couvertes par une extinction automatique avec mousse bas foisonnement, à l'exception de la cellule de stockage des déchets inflammables qui est sous extinction automatique avec mousse haut foisonnement.

Le prestataire pour l'entretien du système de détection a changé en juin 2026 et est maintenant l'entreprise SSI Services.
L'exploitant a fourni le rapport d'intervention SIMIE du 7 juillet 2026 (visite semestrielle) pour les contrôles du système de sécurité incendie (SSI).
Cette vérification a testé la chaîne de détection jusqu'à l'appel de la télésurveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :
a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;
b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.
II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :
- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

A minima 2 rondes sont effectuées chaque jour ouvré. Une le matin à l'ouverture du site et une autre avant la fermeture et 2h après le dernier arrivage.
Chaque ronde fait l'objet d'un compte-rendu papier (avec notamment le relevé des températures). Actuellement 9 personnes sur le site sont formées pour effectuer ces rondes (usage de la caméra thermique portative) dont les 4 personnes tournant sur l'astreinte.
La procédure d'utilisation de la caméra thermique définit le tracé du parcours d'une ronde.

En cas de fortes chaleurs, comme cela a été le cas cet été, une ronde a lieu le samedi voire le dimanche. Certains contrôles de température sur les bennes métalliques extérieures lors de canicules ne sont pas exploitables. L'exploitant ouvre les bennes pour tenter de les ventiler dans ces cas-là.

L'exploitant prévoit la mise en place d'une application sur tablette pour la gestion des rondes (solution SmartSite interne Chimirec).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Plan de défense contre l'incendie.
L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.
Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.
Il comprend au minimum :
[...]

Constats :

Le plan de défense contre l'incendie est rédigé et maintenu (dernière version du 20/08/2026).
Les plans de situation qu'il contient sont mis à la disposition du SDIS à l'entrée du site dans une boîte cylindrique.

Lors de l'inspection, la procédure d'ouverture du portail par le SDIS en cas d'absence de l'exploitant a été testée. Il a été constaté que la clé permettant d'accéder au dispositif de déverrouillage du portail était rouillée. À noter que cela n'a pas empêché de mener à bien la manipulation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant protégera de la rouille la clé mise à la disposition du SDIS. L'exploitant évaluera l'opportunité de mettre en plus à disposition du SDIS un badge permettant l'ouverture du portail en cas de maintien de l'alimentation électrique. Les procédures seront mises à jour le cas échéant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : L'exploitant réalise 2 exercices inopinés (le personnel n'est pas au courant) incendie / accident du travail par an. Ces exercices font l'objet de compte-rendus. L'exploitant envisage de faire venir le groupe risque chimique départemental du SDIS 63 sur site dans le cadre d'exercices.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres

d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.
La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.
Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.
Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables.

Constats :

Le plan de défense contre l'incendie contient un plan de situation de l'îlotage du site.
Chaque îlot fait moins de 500 m^2 de déchets combustibles ou inflammables et est séparé des autres îlots par une distance d'au moins 5 m (ou d'un mur coupe-feu). Ils sont tous accessibles sur au moins une face par le SDIS (profondeur des cellules inférieure à 10 m).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Traçabilité – état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Constats :

L'état des stocks mis à la disposition du SDIS était daté du 14 septembre (veille de l'inspection). Il est mis à jour chaque jour en fin de journée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.
Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

Constats :

L'ensemble des batteries/piles reçues sur site sont stockées dans un bunker (REI 120) séparé du bâtiment principal.
L'exploitant reçoit des piles au lithium dans les fûts de piles alcalines venant des déchetteries. La teneur de piles au lithium est évaluée à environ 5-10% du total et est le résultat d'erreurs de tri par l'usager en déchetterie.
7 fûts étaient présents dans le bunker le jour de l'inspection.
Des dispositions spécifiques dans l'arrêté préfectoral encadrent la gestion de ces fûts (notamment reconditionnement avec mise à l'écart des piles au lithium sous vermiculite en cas de fûts endommagés uniquement).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 1 et 9. I

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :
- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m3 sinon ;
- les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ;
- la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.
Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.
Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.

Constats :

L'exploitant a défini un petit îlot sur son site car il répondait à la définition en termes de taille mais aucune demande de dérogation particulière n'est demandée. Ce petit îlot est sous détection

automatique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12-1

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Zone d'entreposage tampon du processus de tri.
Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones :
- les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ;
- les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri.

Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes :
- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes :
- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.
Les prescriptions du présent article peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

Constats :

Il existe deux zones de stockage temporaire:
- zone de réception des déchets qui est sous détection automatique et vidée tous les soirs (article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral);
- zone de déconditionnement qui est sous détection / extinction automatique

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter

atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Le groupe Chimirec a une approche intégrée tous sites du recensement de l'accidentologie (accident du travail avec arrêt, presqu'accident, situation dangereuse...).
Chaque événement est coté suivant sa gravité, sa fréquence et son intensité et un arbre des causes profondes est déterminé.
Un événement sur un site impacte tous les sites et un interfaçage entre le module interne accidentologie et le DUERP des sites (Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels) a été mis en place.
Les sites définissent ensuite les actions à mettre en place (organisation, protection...).

Par ailleurs, 3 fois par semaine en moyenne un « pré job » briefing est réalisé afin de permettre au personnel d'échanger sur une situation donnée.

Type de suites proposées : Sans suite